

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2026/047

Objet : **Occupation du domaine public**

Le Maire de la Commune de SAINGHIN-en-WEPPE,
Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, le code de la route,
Vu, le code pénal,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu, la demande de Monsieur DESCAMPS Patrick en date du 23 janvier 2026,
Vu, les pouvoirs de police du Maire à qui appartient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT, les travaux de pose d'une clôture en bois, 215 rue Sadi Carnot à SAINGHIN-en-WEPPE, il y a lieu de prendre toute mesure afin d'assurer l'ordre et la sécurité.

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé d'occuper temporairement le domaine privé communal afin d'autoriser l'entreprise Cockenpot de La Bassée à accéder à la parcelle AH 514, par l'espace vert situé, rue du rue Drève du Château.

Article 2 : Les travaux devront être réalisés par une entreprise déclarée et assurée, conformément aux règles de sécurité et de signalisation du chantier. La commune se réserve le droit d'émettre des prescriptions complémentaires.

Article 3 : L'autorisation est valable du 25 au 26 février 2026. Au-delà, une nouvelle demande devra être formulée.

Article 4 : Une signalisation devra être mise en place par l'entreprise réalisant les travaux afin d'assurer la sécurité des lieux.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions fixées par le présent arrêté. Ils sont seuls responsables des dommages de toute nature qui pourraient être causés : au domaine public communal, aux réseaux souterrains ou aériens, aux riverains, usagers ou tiers, ainsi qu'à leurs propres ouvrages. L'entreprise intervenante devra être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée aux travaux de voirie, dont la commune pourra exiger la justification avant le début du chantier. Le bénéficiaire est responsable de la remise en état du domaine public à l'issue des travaux. En cas de dégradation ou de défaut de réfection, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais exclusifs du bénéficiaire, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 6 : Les services municipaux pourront contrôler les travaux à tout moment. Toute modification substantielle devra recueillir l'accord préalable de la commune.

Article 7 : Toute occupation du domaine public sans autorisation ou non conforme aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : La directrice générale des services, la commandante de la brigade de la gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
- M. DESCAMPS Patrick.
- Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- La Police Municipale,
- Aux archives municipales



Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 23 février 2026

Le Maire

Matthieu CORBILLON